



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 30 mars 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga sur les demandes
de prorogation de délai des 20 et 21 mars 2017**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

CONTEXTE

1. Par Ordonnance¹ du 9 février 2016, la Chambre de première instance II a fixé au 31 décembre 2016 la date butoir de dépôt des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire.
2. Par Requête² en date du 20 décembre 2016, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (le « BCPV ») a sollicité une demande de prorogation de délai jusqu'au 30 juin 2017 afin de déposer l'ensemble des demandes en réparation des bénéficiaires potentiels.
3. Par Ordonnance³ du 21 décembre 2016, la Chambre de première instance II a accordé une prorogation du délai au 31 mars 2017.
4. Le 20 mars 2017, le BCPV a déposé la « *Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels* »⁴ (la « *Demande* »).
5. Il réitère sa première demande et sollicite la prorogation du délai de dépôt des derniers dossiers de victimes potentielles au 30 juin 2017.
6. Le 21 mars 2017, le Greffe a déposé une requête⁵ par laquelle il sollicite une prorogation de 60 jours du délai imposé par l'Ordonnance du 21 décembre 2016 (la « *Requête* »).
7. La Défense de Monsieur Lubanga dépose les présentes observations en réponse à la Demande du 20 mars 2017 et à la Requête du 21 mars 2017.

¹ « *Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre* », ICC-01/04-01/06-3198.

² « *Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels* », ICC-01/04-01/06-3266-Conf.

³ « *Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations* », ICC-01/04-01/06-3267.

⁴ ICC-01/04-01/06-3279-Conf.

⁵ « *Request for an Extension of Time Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court to Transmit Victims' Dossiers and Registry's Legal Assessment Report Thereon* », ICC-01/04-01/06-3280.

SUR LE RESPECT DU DÉLAI RAISONNABLE

8. Aux termes de l'Article 67 (1) b du Statut, l'accusé a le droit d'être jugé sans retard excessif.
9. Cette disposition est l'expression du droit fondamental internationalement reconnu à toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable.
10. En vertu de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* »
11. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les dispositions de l'article 6 § 1 précité, relatives au délai raisonnable, avaient vocation à s'appliquer à la procédure civile consécutive à la procédure pénale, et ce, jusqu'à la détermination définitive du montant des dommages-intérêts incombant à la personne condamnée.
12. Elle juge à cet égard que déterminer un droit ou une obligation signifie se prononcer non seulement sur son existence, mais aussi sur son étendue ou ses modalités d'exercice, ce qui inclut évidemment le chiffrage des dommages-intérêts⁶.
13. Il s'en suit que la phase civile du procès pénal est elle-même soumise à l'exigence de délai raisonnable afin de garantir aux parties un procès équitable.

⁶ CEDH, « *Torri c. Italie* », 31 mai 1997, affaire n° 66/1996/685/875, §19.

14. Cette exigence de célérité a été justement soulignée par la Chambre de première instance II dans son Ordonnance de réparation du 24 mars 2017 dans l'affaire *Katanga c. Le Procureur*, rappelant que la phase des réparations est une étape essentielle de l'administration de la justice, et qu'à ce titre, elles se doivent d'être « *appropriées, adéquates et rapides* »⁷.
15. Dans la présente affaire, les faits pour lesquels la responsabilité financière de Monsieur Lubanga est engagée datent des mois de septembre 2002 à août 2003.
16. Les premières décisions en matière de demandes de réparation et/ou participation sont intervenues dès la fin de l'année 2008⁸.
17. Les Représentants Légaux sont en charge de la représentation des intérêts de leurs clients depuis l'ouverture des poursuites.
18. La Défense rappelle à ce titre ses précédentes écritures aux termes desquelles elle s'étonnait qu'après 8 années d'exercice, les Représentants Légaux n'aient pas disposé du temps et des moyens nécessaires pour réunir les documents utiles à l'identification et à l'indemnisation de ceux qu'ils assistent et représentent⁹.
19. Par ailleurs, la Chambre d'appel s'est prononcée de manière définitive sur les principes et procédures applicables à la phase des réparations par Décision du 3 mars 2015¹⁰.
20. Cela fait donc au moins plus de deux ans que les Représentants Légaux, le BCPV et le Fonds au Profit des Victimes sont en situation d'achever le

⁷ « *Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut* », ICC-01/04-01/07-3728, § 15-16.

⁸ Voir notamment ICC-01/04-01/06-1556-Corr, ICC-01/04-01/06-1562.

⁹ ICC-01/04-01/06-3211-Corr.

¹⁰ « *Judgment on the appeals against the « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » of 7 August 2012* », ICC-01/04-01/06-3129.

rassemblement des éléments nécessaires au dépôt des demandes de réparation des victimes potentiellement éligibles.

21. De nombreux délais supplémentaires ont été accordés aux Représentants Légaux, au BCPV ainsi qu'au Fonds¹¹.
22. La Défense s'est déjà inquiétée du temps considérable et des ressources importantes consacrés au processus de consultation initié par le Fonds sans résultat tangible¹².
23. La Chambre de première instance II a d'ailleurs considéré dans son Ordonnance du 21 décembre 2016 qu'une prorogation au 30 juin 2017 n'était pas raisonnable, et a fixé la date définitive pour le dépôt des dossiers de réparation au 31 mars 2017.
24. Les Représentants Légaux, le BCPV et le Fonds ont incontestablement déjà disposé du temps nécessaire à la constitution des dossiers de réparation des victimes potentiellement éligibles.
25. La phase des réparations ne saurait être prolongée indéfiniment sans violer le droit de Monsieur Lubanga d'être jugé dans un délai raisonnable et compromettre ainsi l'équité du procès.

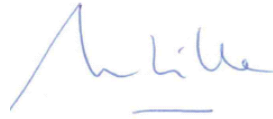
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

DIRE ET JUGER que les demandes de prorogation du délai de communication des derniers dossiers de victimes potentielles sont incompatibles avec les exigences du procès équitable ;

¹¹ Voir notamment ICC-01/04-01/06-3190, ICC-01/04-01/06-3205, ICC-01/04-01/06-3207, ICC-01/04-01/06-3228, ICC-01/04-01/06-3267.

¹² « *Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga relatives au « Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », daté du 3 novembre 2015 », ICC-01/04-01/06-3196-Conf.*

En conséquence, REJETER les demandes de prorogation de délai déposées par le Bureau du Conseil Public pour les Victimes le 20 mars 2017 et par le Greffe le 21 mars 2017.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 30 mars 2017, à La Haye